



NATIONS UNIES

MARS 1981

# ASSEMBLEE GENERALE



UN/ISA COLLECTION

Distr.  
GENERALE  
A/35/484/Add.2  
2 mars 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL - ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 3 de l'ordre du jour

## POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTIÈME-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente par intérim : Mme Orietta Moya de Fraenkel (Costa Rica)

1. A la 102<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 2 mars 1981, la présence de la délégation sud-africaine à l'Assemblée a été contestée, et la question a été immédiatement renvoyée à la Commission de vérification des pouvoirs. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 3<sup>ème</sup> séance de la session en cours le 2 mars 1981. Comme l'Assemblée en avait décidé à sa 1<sup>ère</sup> séance plénière, le 16 septembre 1980, la Commission est composée des Etats-Membres suivants : Angola, Chine, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Kenya, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques (décision 35/301).
2. En l'absence de son Président, la Commission a élu comme Présidente par intérim Mme Orietta Moya de Fraenkel, Ministre conseiller, Représentante suppléante du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Conseiller juridique a présenté oralement un rapport sur les pouvoirs reçus, le 2 mars 1981, de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces pouvoirs avaient été émis et signés à Pretoria le 20 novembre 1980 par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, M. R. F. Botha.
4. La Présidente par intérim a annoncé qu'elle avait reçu une lettre du Représentant de l'Afrique du Sud demandant l'autorisation d'exposer la position de sa délégation sur ces pouvoirs, soit à la Présidente elle-même, soit à la Commission. Elle a noté que la Commission n'avait pas coutume de donner la parole aux représentants d'Etats qui n'étaient pas membres de la Commission et qu'elle ne pouvait donc pas donner suite à cette demande. La Présidente par intérim a alors invité les membres de la Commission à prendre la parole.

5. Le représentant de Singapour a déclaré que la question des pouvoirs de l'Afrique du Sud n'était pas nouvelle et qu'il y avait des précédents. Le Gouvernement singapourien avait pris nettement position au sujet de la politique raciste du Gouvernement sud-africain et de son occupation illégale de la Namibie. Le Gouvernement singapourien ne reconnaissait pas au Gouvernement sud-africain l'autorité de délivrer des pouvoirs à ses représentants afin qu'ils participent à l'Assemblée générale et, si cette question était mise aux voix, la délégation singapourienne voterait contre l'acceptation des pouvoirs de la délégation sud-africaine.

6. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la position de son gouvernement était bien connue. Cependant, la question dont la Commission était saisie était celle des pouvoirs de la délégation sud-africaine. Ces pouvoirs avaient été décrits par le représentant du Secrétaire général et, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, ils étaient conformes aux dispositions du règlement intérieur et donc valides. Si la question était mise aux voix, la délégation des Etats-Unis voterait pour l'acceptation des pouvoirs de la délégation sud-africaine.

7. Le représentant du Kenya a déclaré que l'Assemblée générale avait déjà été saisie de la question des pouvoirs de l'Afrique du Sud. La position de la délégation kényenne était très claire et conforme à celle d'un grand nombre de délégations africaines. Les pouvoirs de la délégation sud-africaine n'étaient pas acceptables et la délégation kényenne voterait contre leur acceptation. Le représentant du Kenya a exprimé l'espoir que, compte tenu de la politique intérieure de l'Afrique du Sud et de sa politique concernant la Namibie, d'autres membres de la Commission adopteraient la même position que la délégation kényenne.

8. Le représentant de la Chine a déclaré que les pouvoirs émanaient d'un régime raciste minoritaire imposé au peuple de l'Afrique du Sud et que sa délégation ne pouvait accepter le droit d'un tel régime de représenter le peuple sud-africain. Les pouvoirs n'étaient donc pas acceptables et le représentant de la Chine a engagé la Commission à en décider ainsi.

9. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement avait toujours énergiquement condamné la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ainsi que la continuation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. La délégation soviétique appuyait la demande des Etats africains tendant à ce que les pouvoirs du représentant du régime de Pretoria ne soient pas acceptés: si la question était mise aux voix, elle voterait contre l'acceptation des pouvoirs en question.

10. Le représentant de Haïti a déclaré que la position du Gouvernement haïtien à l'égard de la politique du régime sud-africain était nette, à savoir qu'il l'avait toujours condamnée. Si les pouvoirs de la délégation sud-africaine étaient acceptés, cette acceptation remettrait en question la position claire, que la communauté internationale avait déjà adoptée à ce sujet. Si la question était mise aux voix, la délégation haïtienne voterait contre l'acceptation des pouvoirs de la délégation sud-africaine.

11. Le représentant de l'Espagne a dit que son gouvernement avait toujours exprimé son opposition totale à la politique du Gouvernement sud-africain, tant en ce qui concerne l'apartheid qu'à l'égard de la Namibie. Bien que d'un point de vue technique, les pouvoirs de la délégation sud-africaine soient apparemment valides, la délégation espagnole ne pouvait pas faire abstraction de la position adoptée par l'Assemblée générale au sujet de la représentation de l'Afrique du Sud à l'Assemblée. Si la question était mise aux voix, la délégation espagnole s'abstiendrait.

12. Le représentant de l'Angola a déclaré que son gouvernement avait toujours condamné la politique d'apartheid du régime raciste de l'Afrique du Sud et sa présence illégale en Namibie. La délégation angolaise ne pouvait pas accepter les pouvoirs de la délégation sud-africaine à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale et voterait contre leur acceptation.

13. La Présidente par intérim a dit qu'il ressortait clairement des débats qu'il n'y avait pas consensus sur la question dont la Commission était saisie et qu'un vote était donc nécessaire pour savoir si la communication qui lui était soumise constituait des pouvoirs valides de l'Afrique du Sud pour la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

14. Par 6 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a décidé de ne pas accepter les pouvoirs de la délégation sud-africaine pour la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

15. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé que, compte tenu de l'urgence de la question considérée, la Présidente devrait présenter oralement un rapport à l'Assemblée générale et que le rapport écrit serait publié ultérieurement, en tant que document officiel de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

16. La Présidente par intérim a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 10). La Commission a approuvé cette proposition.

17. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION  
DES POUVOIRS

18. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----